

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 9 octobre, à 20h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle de conférence de l'ex-communauté de communes - 29 Place de l'Hôtel de Ville à Condé en Normandie, sous la présidence de Madame Valérie DESQUESNE, Maire. La convocation individuelle, l'ordre du jour et la note de synthèse ont été adressés aux conseillers municipaux le mardi 3 octobre 2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la mairie le mardi 3 octobre 2023.

**Sont présents les conseillers municipaux suivants :** Xavier ANCKAERT, Benoît BALAIS, Pascal BILLARD, Patrick BILLARD, Laëtitia BOISSÉE, Nathalie BOUILLARD, Catherine CAILLY, Frédérique CLOTEAU, Nathalie COLLIBEAUX, Pascal DALIGAULT, Sylvain DELANGE, Flavien DELÈTRE, Valérie DESQUESNE, Florence DUQUESNE, Marie-Danielle DUPONT, Jean ELISABETH, Patrick FENOUIL, Sylvain GASCOUIN, Jean-Daniel GOUDIER, Brigitte LAIR, Nathalie LENEVEU, Alain LEQUERTIER, Arnaud MOREAU, David OLIVIER.

### Ont donné pouvoir :

Valérie CATHERINE à Pascal DALIGAULT  
Nadine LECHATTELLIER à Benoit BALAIS  
Anne ROELANDT à Florence DUQUESNE  
Najat LEMERAY à Alain LEQUERTIER  
Hervé PONDEMER à Sylvain DELANGE

Accusé de réception en préfecture  
014-200056877-20231009-23\_05836-DE  
Date de télétransmission : 23/10/2023  
Date de réception préfecture : 23/10/2023

### Absents excusés : /

Nombre de conseillers	Vote à l'unanimité	Nature de l'acte : 3-5-2
- en exercice : 29	- pour : 29	Date de publication = date de télétransmission au contrôle de légalité
- présents : 24	- contre : 0	
- votants : 29	- abstention : 0	
Secrétaire de séance : Benoît BALAIS		
Le procès-verbal du conseil municipal du 11 juillet 2023 a été adopté à l'unanimité		

### **DÉL.2023-100 - Convention définissant les règles applicables aux réservations de logements sociaux relevant du contingent réservé par la commune sur le patrimoine d'Inolya**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121- 29,  
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R441-5,  
Vu la loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018,  
Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020,

Inolya, présent sur le territoire de la commune propose la mise à jour du dispositif de réservation en même temps. Des conventions existent déjà dans ce cadre et il convient qu'elles soient mises à jour avec la nouvelle réglementation.

En effet, la loi Elan a modifié les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux. Désormais, depuis sa publication, la gestion en flux est le seul mode de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux.

La gestion en stock porte sur des logements identifiés dans des programmes. Ce mode de gestion du contingent par le réservataire consiste à identifier des logements qui, lorsqu'ils sont libérés ou livrés, sont mis à la disposition du réservataire afin qu'il puisse proposer des candidats sur ces logements. Avec la gestion en stock, l'offre disponible pour un réservataire est tributaire de l'historique des programmes, ce qui constitue une rigidité, freinant notamment la mobilité résidentielle et la mixité sociale. En effet, un logement libéré peut ne pas répondre à la demande de logement du fait de sa localisation, de sa typologie, de son loyer alors qu'il aurait pu répondre à une demande émanant d'un autre contingent.

Désormais, la gestion en flux porte sur l'ensemble du patrimoine de logements locatifs du bailleur à l'échelle du département ou de la collectivité lorsque celle-ci dispose de droits de réservation. Les réservations portent sur un flux annuel de logements disponibles à la location.

Cela permet à la commune d'exercer son droit de réservation une fois par un an : dès qu'un logement se libère, quelle que soit sa typologie, la commune pourra exercer son droit de réservation et présenter le dossier d'un demandeur

Ces conventions devaient être converties en conventions en flux, au plus tard le 24 novembre 2021, mais la loi « 3DS » a reporté cette obligation au 24 novembre 2023.

Pour ce faire, chaque organisme bailleur doit transmettre aux réservataires les données relatives à la localisation, au nombre et à la typologie des logements réservés en l'état des conventions conclues par le réservataire, pour l'ensemble de son patrimoine sur un département donné. Sauf accord du préfet, la mise en conformité de la convention de réservation conclue par le préfet pour la détermination du flux de logements qui lui est réservé intervient préalablement à la mise en conformité des autres conventions de réservation conclues par l'organisme bailleur.

A défaut de transmission de conventions modifiées/converties, les logements réservés en stock peuvent s'ajouter au flux annuel de logements réservés par le préfet jusqu'à conclusion par les parties d'une convention conforme (décret n°2020-145 du 20 février 2020).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- **APPROUVE** la convention définissant les règles applicables aux réservataires de logements sociaux relevant du contingent réservé par la ville de Condé-en-Normandie sur le patrimoine d'INOLYA,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Extrait certifié conforme,  
à Condé-en-Normandie, le 9 octobre 2023

Le Maire,  
Valérie DESQUESNE

